



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Artois

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour la demande de régularisation administrative des évolutions et des modifications successives du site exploité par FLEX N' GATE à Calonne-Ricouart en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4005

**Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pourtant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4005, déposé complet le 17 juin 2025 par la société FLEX N' GATE, située à Calonne-Ricouart, concernant la régularisation administrative des évolutions et des modifications successives du site ;

Vu les réponses de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datées du 27 juin et du 22 août 2025, précisant :

- que ces modifications sont réalisées sur un site existant soumis à autorisation environnementale, autorisé par arrêté du 19 janvier 2015, sur des surfaces déjà imperméabilisées sans consommation d'espace supplémentaire.
- que ces augmentations de volumes n'entraîneront pas d'impact sur la consommation d'eau et sur la qualité des rejets aqueux.

- que l'oxydateur thermique en place sur site est suffisamment dimensionné pour traiter le flux supplémentaire et qu'il traite 99 % des rejets de composés organiques volatils (COV), avec des contrôles réguliers conformes et un impact atmosphérique très faible.
- que le site est IED pour la rubrique 3670 et que conformément à la réglementation ICPE, le dossier de réexamen a été déposé en 2022 (complété en 2023) suite à la parution du BREF STS en décembre 2020 ; le traitement correspondant par l'inspection montre dans le rapport du 24 janvier 2024, le respect des valeurs limites d'émissions correspondant aux meilleures techniques disponibles (MTD) sans dérogation.
- que l'exploitant, dans le cadre de ce projet devra fournir une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) pour son site eu égard aux valeurs d'émissions actualisées.

Vu la réponse de direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais datée du 10 juillet 2025, qui précise que le projet est conforme au règlement du PLU de la commune de Calonne-Ricouart ;

Vu la réponse de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France datée du 18 juillet 2025, qui précise qu'une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires s'impose afin de garantir la conformité aux exigences actuelles en la matière, au regard du classement IED du site et du fait que la dernière évaluation date de 2004, avec des hypothèses et données éventuellement obsolètes (évolution des rejets, évolution de la méthodologie recommandée, évolution des VTR...);

Considérant que la société FLEX N' GATE est autorisée par arrêté du 19 janvier 2015, et que les activités concernées par la régularisation sont soumises à autorisation aux titres des rubriques 3670 et 2940 et à enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette demande d'examen est réalisée dans le cadre de la régularisation des évolutions et modifications successives du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la régularisation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 23 juillet 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La demande de régularisation administrative des évolutions et des modifications successives du site, déposée par la société FLEX N' GATE de Calonne-Ricouart, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 3 :

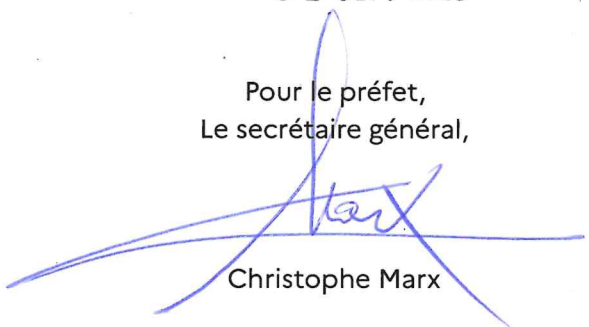
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

À Arras, le **02 SEP. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Marx

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.